



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-014

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-12-06-010 - Décision fixant les tarifs applicables suite à la mise en œuvre de 11 de lits SSR au sein de l'Unité Cognivo Comportementale (UCC) de la clinique Madeleine Rémuzat (2 pages)	Page 9
R93-2020-01-13-068 - 04 Centre DES CARMES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 12
R93-2020-01-13-041 - 04 Centre Hémodialyse des Alpes - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 14
R93-2020-01-13-067 - 04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 16
R93-2020-01-13-069 - 04 KORIAN LE VERDON - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 18
R93-2020-01-15-015 - 040780132- HL BARCELONNETTE 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 20
R93-2020-01-15-016 - 040780140- HL CATELLANE 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 23
R93-2020-01-15-017 - 040780215- CH MANOSQUE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 26
R93-2020-01-15-006 - 040780231- HL RIEZ 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 29
R93-2020-01-15-007 - 040780249- EPS VALLEE DE LA BLANCHE 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 32
R93-2020-01-15-008 - 040788879- CH DIGNE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 35
R93-2020-01-13-084 - 05 Centre LES ACACIAS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG SSR au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) (1 page)	Page 38

R93-2020-01-13-070 - 05 Centre Pneumo - Allergologie LES ACACIAS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 40
R93-2020-01-13-071 - 05 Centre Pneumo LES HIRONDELLES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 42
R93-2020-01-13-064 - 05 KORIAN MONTJOY - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 44
R93-2020-01-13-065 - 05 MECS LA GUISE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 46
R93-2020-01-13-066 - 05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 48
R93-2020-01-13-042 - 05 Polyclinique DES ALPES DU SUD - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 50
R93-2020-01-15-009 - 050000108- HL AIGUILLES 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 52
R93-2020-01-15-010 - 050000116- CH BRIANCON 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 55
R93-2020-01-15-011 - 050000124- CH EMBRUN 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 58
R93-2020-01-15-012 - 050002948- CHICAS 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 61
R93-2020-01-15-013 - 050007145- CH BUECH DURANCE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 64
R93-2020-01-15-014 - 050007533- IPC RADIOTH GAP 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 67

R93-2020-01-13-016 - 06 Clinique Parc Impérial -Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence (1 page)	Page 70
R93-2020-01-13-017 - 06 Clinique Saint George - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence (1 page)	Page 72
R93-2020-01-13-090 - 13 HP La Casamance - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C (1 page)	Page 74
R93-2020-01-13-048 - 13 Centre Hémodialyse Provence AUBAGNE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 76
R93-2020-01-13-056 - 13 Centre Hémodialyse Provence CHP AIX - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 78
R93-2020-01-13-085 - 13 Clinique AXIUM -Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) (1 page)	Page 80
R93-2020-01-13-083 - 13 Clinique BOUCHARD - Arrêté 2019 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel (1 page)	Page 82
R93-2020-01-13-076 - 13 Clinique CHANTECLER - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 84
R93-2020-01-13-072 - 13 Clinique CHATEAU DE FLORANS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 86
R93-2020-01-13-073 - 13 Clinique ETANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 88
R93-2020-01-13-045 - 13 Clinique JEAN PAOLI - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 90
R93-2020-01-13-086 - 13 Clinique JUGE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) (1 page)	Page 92

R93-2020-01-13-046 - 13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 94
R93-2020-01-13-030 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 96
R93-2020-01-13-057 - 13 DIAVERUM PROVENCE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 98
R93-2020-01-13-058 - 13 Hôpital Privé CLAIRVAL - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 100
R93-2020-01-13-087 - 13 Hôpital Privé CLAIRVAL - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation) (1 page)	Page 102
R93-2020-01-13-051 - 13 Hôpital Privé de PROVENCE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 104
R93-2020-01-13-091 - 13 HP de Provence - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C (2 pages)	Page 106
R93-2020-01-13-074 - 13 KORIAN GLANUM - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 109
R93-2020-01-13-081 - 13 LE MEDITERRANEE Clinique CASTELLAS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 111
R93-2020-01-15-031 - 130001647- IPC 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 113
R93-2020-01-15-032 - 130001928- CH MONTOLIVET 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 116
R93-2020-01-15-033 - 130041916- CHIAP 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 119
R93-2020-01-15-034 - 130043664- HOP EUROPEEN 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 122

R93-2020-01-15-035 - 130045263- VILLA IZOI 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 125
R93-2020-01-13-047 - 13Clinique MARTIGUES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 128
R93-2020-01-13-080 - 83 Centre de Gériatrie SAINT FRANÇOIS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 130
R93-2020-01-15-045 - 830100517- CH BRIGNOLES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 132
R93-2020-01-15-046 - 830100525- CH DRAGUIGNAN 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 135
R93-2020-01-15-047 - 830100533- CH HYERES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 138
R93-2020-01-15-060 - 830100566- CHI FREJUS 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 141
R93-2020-01-15-061 - 830100590- CH ST TROPEZ 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 144
R93-2020-01-15-062 - 830100616- CHITS 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 147
R93-2020-01-15-063 - 830200523- POL HENRI MALARTIC 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 150
R93-2020-01-13-061 - 84 ATIR - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 153
R93-2020-01-13-062 - 84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements (1 page)	Page 155
R93-2020-01-13-031 - 84 SYNERGIA LUBERON - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 157

R93-2020-01-13-032 - 84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier exceptionnel (1 page)	Page 159
R93-2020-01-15-064 - 840000012- CH APT 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 161
R93-2020-01-15-065 - 840000046- CH CARPENTRAS 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 164
R93-2020-01-15-054 - 840000061- CH GORDES 2019 M11-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 167
R93-2020-01-15-055 - 840000079- CH ISLE SUR SORGUES 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 170
R93-2020-01-15-056 - 840000087- CH ORANGE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 173
R93-2020-01-15-057 - 840000111- CH VAISON LA ROMAINE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 176
R93-2020-01-15-058 - 840000129- CH VALREAS 2019 M11 -Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 179
R93-2020-01-15-059 - 840000350- CLIN STE CATHERINE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 182
R93-2020-01-15-069 - 840004659- CHI CAVAILLON LAURIS 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 185
R93-2020-01-15-066 - 840006597- CH AVIGNON 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 188
R93-2020-01-15-067 - 840011340- HADAR 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 191
R93-2020-01-15-068 - 840019053- GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 194
R93-2020-01-21-002 - DEC 2020SUSP01-003 CANCER ORL MF AXIUM (4 pages)	Page 197
R93-2020-01-21-001 - DEC 2020SUSP01-004 CANCER ORL MF HP CASAMANCE (4 pages)	Page 202
R93-2020-01-10-103 - Décision n° 2020BOQOS01-002 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique correspondant à la période de dépôt du 15 février 2020 au 15 avril 2020 (21 pages)	Page 207

R93-2019-12-17-008 - LABOSUD OUVERTURE SITE LA

PALUNETTE-201912-153013 (10 pages)

Page 229

R93-2019-12-10-227 - SYNLAB OUVERTURE AIX EN PROVENCE-201912-152603

(10 pages)

Page 240

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-01-21-003 - Arrêté du 21/01/2020 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur (1er collège) (2 pages)

Page 251

SGAMI SUD

R93-2020-01-20-003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2020 (2 pages)

Page 254

ARS PACA

R93-2019-12-06-010

Décision fixant les tarifs applicables suite à la mise en œuvre de 11de lits SSR au sein de l'Unité Cognivo Comportementale (UCC) de la clinique Madeleine Rémuzat

DECISION

Réf : DOS-1219-1228-I

Fixant les tarifs de prestations applicables suite à la mise en œuvre de l'Unité Cognitive Comportementale (UCC) de 11 lits de soins de suite et de réadaptation (SSR) au sein de la clinique « Madeleine Rémuzat » à Marseille.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2019, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation « adulte » polyvalents en hospitalisation complète avec mention de spécialisation pour la prise en charge des personnes âgées poly pathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, notifié le 29 octobre 2019 à la SASU clinique « Madeleine Rémuzat », (N°FINESS EJ : 130000060), gestionnaire de la clinique « Madeleine Rémuzat » à Marseille ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012, notamment son annexe III (cahier des charges des unités cognitivo-comportementales en SSR) ;

Vu les conclusions de l'instruction de la demande de création d'une UCC de 11 lits de SSR déposée par la clinique susvisée et les éléments recueillis par les référents SSR de l'Agence lors de la visite de l'établissement le 10 septembre dernier ;

Vu l'avis favorable donné par le directeur général de l'Agence régionale de santé pour la mise en œuvre d'une UCC de 11 lits au sein de la clinique « Madeleine Rémuzat », à compter du 25 octobre 2019 ;

Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;

1/2



DECIDE

Article 1 :

Pour l'activité de soins de suite et de réadaptation « adulte » en hospitalisation complète liée à la mise en œuvre de l'Unité Cognitivo-Comportementale au sein de la clinique « Madeleine Rémuzat » (N°FINESS ET : 130780083), sise 515 rue Saint Pierre - 13012 Marseille, la fixation des tarifs de prestations suivants :

A compter du 25 octobre 2019 :

DMT 960 : Unité Cognitivo-Comportementale Alzheimer (UCC)		
MdT 03 : hospitalisation complète		
Prestation	Libellé prestation	Tarifs en euros
ENT	FORFAIT D'ENTREE	61,44*
PHJ	FORFAIT DE MEDICAMENTS	3,71*
PJ	PRIX DE JOURNEE	192,68**
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	6,06*
SHO	SUPPL.CH.PART.RAISONS THERAPEUTIQUES	11,23*
SSM	FORFAIT SURVEILLANCE MEDICALE	8,67*

**Valeurs au 01/03/2019 des tarifs de prestations sous DMT 466 de la clinique*

***Valeur au 01/03/2019 du prix de journée moyen régional de la DMT 960-MdT 03*

Article 2 :

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-068

04 Centre DES CARMES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre DES CARMES à Aiglun
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **5 459 €** au profit du Centre DES CARMES (FINESS ET : 04 0 78040 5) sis 689 Avenue Marius Autric – 04 510 Aiglun, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-041

04 Centre Hémodialyse des Alpes - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES à Manosque
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 677 €** au profit du CENTRE HEMODIALYSE DES ALPES (FINESS ET : 04 0 78486 0) sis Pôle de Santé Louis Raffalli Chemin Auguste Girard – 04 100 Manosque, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-067

04 CRF L'EAU VIVE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre de Rééducation Fonctionnelle L'EAU VIVE à Turriers
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **4 944 €** au profit du Centre de Rééducation Fonctionnelle L'EAU VIVE (FINESS ET : 04 0 78048 8) sis Le Village – 04 250 Turriers, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-069

04 KORIAN LE VERDON - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du KORIAN LE VERDON à Gréoux Les Bains
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **7 067 €** au profit de KORIAN LE VERDON (FINESS ET : 04 0 78052 0) sis Route de Riez B.P. 13 – 04 800 Gréoux Les Bains, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN, 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-15-015

040780132- HL BARCELONNETTE 2019 M11 -Arrêté
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
pour le mois de novembre 2019

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE BARCELONNETTE
FINESS 040780132
pour le mois de Novembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 15 621,46 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 15 621,46 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 295 645,24 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 295 645,24 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 272 399,42 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 280 023,78 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-01-15-016

040780140- HL CATELLANE 2019 M11 -Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de novembre 2019

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL CASTELLANE
FINESS 040780140
pour le mois de Novembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 21 690,91 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 21 690,91 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 131 035,83 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 131 035,83 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 238 600,08 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 216 909,17 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-01-15-017

040780215- CH MANOSQUE 2019 M11 -Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH MANOSQUE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH MANOSQUE

N° FINESS EJ :

040780215

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

2 747 336,66 €

Soit :

MCO	{	Activité hors AME :	2 743 823,32 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	1 946,19 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	1 567,15 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	{
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-006

040780231- HL RIEZ 2019 M11 -Arrêté fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû pour le mois de
novembre 2019

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE RIEZ
FINESS 040780231
pour le mois de novembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 41 134,59 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 41 134,59 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 264 848,88 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 264 848,88 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 452 480,42 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 411 345,83 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-01-15-007

040780249- EPS VALLEE DE LA BLANCHE 2019 M11

-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû pour le mois de novembre 2019

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au EPS VALLEE DE LA BLANCHE
FINESS 040780249
pour le mois de Novembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 30 553,50 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 30 553,50 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 171 349,86 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 171 349,86 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 336 088,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 305 535,00 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-01-15-008

040788879- CH DIGNE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH DIGNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DIGNE

N° FINESS EJ :

040788879

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		2 093 602,09 €	
Soit :	MCO	Activité hors AME :	2 092 225,75 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	882,89 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	493,45 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-01-13-084

05 Centre LES ACACIAS - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG SSR au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation)

Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG SSR au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation), au profit du Centre de Pneumo Allergologie LES ACACIAS à Briançon

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation MIG SSR non reconductible d'un montant de **1 000 €** au profit du Centre de Pneumo Allergologie LES ACACIAS (FINESS ET : 05 0 00048 8) sis 46 route de Grenoble B.P. 29 – 05 107 Briançon Cedex, au titre de l'effort d'expertise rémunérant la qualité d'expertise des établissements dont des personnels participent à l'expertise et aux jurys de sélection des programmes de recherche ministériels dans le cadre des MERRI.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

13 JAN. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-070

05 Centre Pneumo - Allergologie LES ACACIAS - Arrêté
2019 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en
œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de
la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre Pneumo Allergologie LES ACACIAS à Briançon
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **3 766 €** au profit du Centre Pneumo Allergologie LES ACACIAS (FINESS ET : 05 0 00048 8) sis 46 Route de Grenoble - 05 107 Briançon, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-071

**05 Centre Pneumo LES HIRONDELLES - Arrêté 2019
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en
œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de
la réforme des transports inter-établissements**

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre de Pneumologie Pédiatrique LES HIRONDELLES à Villard Saint Pancrace
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **4 721 €** au profit du Centre Pneumologie Pédiatrique LES HIRONDELLES (FINESS ET : 05 0 00030 6) sis 17 Rue de la Maisonnette– 05 100 Villard Saint Pancrace, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN, 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-064

05 KORIAN MONTJOY - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN MONTJOY à Briançon
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **3 001 €** au profit de KORIAN MONTJOY (FINESS ET : 05 0 00063 7) sis 52A route de Grenoble B.P. 47 - 05 107 Briançon cedex, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN, 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-065

05 MECS LA GUISANE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de MECS LA GUISSANE à Villard Saint Pancrace
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **998 €** au profit de MECS LA GUISSANE (FINESS ET : 05 0 00029 8) sise Rue de la Croix de Bretagne – 05 100 – Villard Saint Pancrace, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-066

05 MECS LES JEUNES POUSSSES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de la MECS LES JEUNES POUSSÉS à Briançon
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **3 909 €** au profit de la MECS LES JEUNES POUSSÉS (FINESS ET : 05 0 00037 1) sise 34A avenue de la République 05 100 Briançon, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-042

05 Polyclinique DES ALPES DU SUD - Arrêté 2019
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la
compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme
des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Polyclinique des ALPES DU SUD à Gap
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **25 916 €** au profit de la Polyclinique DES ALPES DU SUD (FINESS ET : 05 0 00009 0) sise 3-5 rue Antonin Coronat – 05 010 Cap cedex, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-15-009

050000108- HL AIGUILLES 2019 M11 -Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de novembre 2019

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL D'AIGUILLES
FINESS 050000108
pour le mois de Novembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 25 753,84 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 25 753,84 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 275 924,15 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 275 924,15 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 283 292,17 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents

de l'exercice en cours;

3°) 257 538,33 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DÉSALBRES



ARS PACA

R93-2020-01-15-010

050000116- CH BRIANCON 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH DE BRIANCON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE BRIANCON

N° FINESS EJ :

050000116

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		1 393 892,63 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	1 393 848,21 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	44,42 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-011

050000124- CH EMBRUN 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH D'EMBRUN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH D'EMBRUN

N° FINESS EJ :

050000124

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		276 337,68 €		
Soit :	{	Activité hors AME :	276 337,68 €	
		Dont Lamda	0,00 €	
		Activité AME	0,00 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		MCO	Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €	
		Activité pour les détenus	0,00 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		Dont participation de la DAP :	0,00 €	
		HAD	{	Activité hors AME :
Dont Lamda :	0,00 €			
Activité AME	0,00 €			
Dont Lamda :	0,00 €			

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-01-15-012

050002948- CHICAS 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CHICAS GAP-SISTERON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CHICAS GAP-SISTERON

N° FINESS EJ :

050002948

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		5 606 031,86 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	5 402 469,63 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	1 596,02 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	293,63 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-013

050007145- CH BUECH DURANCE 2019 M11 -Arrêté
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE
FINESS 050007145
pour le mois de Novembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 17 464,76 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 17 464,76 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée 0,00 € à au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 228 549,44 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 228 549,44 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 192 098,50 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 211 084,68 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-014

050007533- IPC RADIOTH GAP 2019 M11 -Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au **INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

INSTITUT PAOLI CALMETTES RADIOTH GAP

N° FINESS EJ :

050007533

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		350 154,90 €	
Soit :	MCO	Activité hors AME :	350 154,90 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-13-016

06 Clinique Parc Impérial -Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'un soutien des services d'Urgence

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique PARC IMPERIAL à Nice
au titre d'un soutien des services d'Urgence**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 049 €** au profit de la Clinique DU PARC IMPERIAL (FINESS ET : 06 0 78072 3) sise 28 Boulevard Tzaréwitch – 06 045 Nice cedex 1, au titre de l'indemnité forfaitaire de risque au bénéfice des personnels non médicaux des services d'urgence.

Cette délégation couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-017

06 Clinique Saint George - Arrêté 2019 fixant le montant
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre
d'un soutien des services d'Urgence

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique SAINT GEORGE à Nice
au titre d'un soutien des services d'Urgence**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 397 €** au profit de la Clinique SAINT GEORGE (FINESS ET : 06 0 78071 5) sise 2 avenue de Rimiez – 06 105 Nice Cedex 2, au titre de l'indemnité forfaitaire de risque au bénéfice des personnels non médicaux des services d'urgence.

Cette délégation couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-090

13 HP La Casamance - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C
au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE à Aubagne**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation MIG d'une dotation MIG au profit de l'Hôpital Privé « LA CASAMANCE » sis 33 Boulevard des Farigoules B.P. 141 – 13 675 Aubagne Cedex (FINESS ET : 13 0 78147 9), soit **29 795 €** dans le cadre de sa participation au Centre de Coordination en Cancérologie (3C) mutualisé avec la Clinique « CHANTECLER » à Marseille & le CH Edmond Garcin d'AUBAGNE.

Cette dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) a toujours pour objectif le financement de temps médical, de secrétariat et de qualitatif.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-048

13 Centre Hémodialyse Provence AUBAGNE - Arrêté
2019 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la
compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme
des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE-AUBAGNE à Aubagne
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **13 981 €** au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE à AUBAGNE (FINESS ET : 13 0 80980 9) sis 33 Boulevard des Farigoules – 13 400 Aubagne, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-056

13 Centre Hémodialyse Provence CHP AIX - Arrêté 2019
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la
compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme
des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE-CHP AIX à Aix en Provence
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **29 636 €** au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE-CHP AIX (FINESS ET : 13 0 03800 3) sis 50 rue du Dr Aurientis – 13 100 Aix en Provence, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-085

13 Clinique AXIUM -Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation)

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation « MIG » au titre de l'Effort d'Expertise
dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation),
au profit de la Clinique AXIUM à Aix en Provence**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **1 000 €** au profit de la Clinique AXIUM (FINESS ET : 13 0 81074 0) sise 21 avenue Alfred Capus – 13 097 Aix en Provence Cedex 2, au titre de l'effort d'expertise rémunérant la qualité d'expertise des établissements dont des personnels participent à l'expertise et aux jurys de sélection des programmes de recherche ministériels dans le cadre des MERRI.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

13 JAN. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-083

13 Clinique BOUCHARD - Arrêté 2019 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel

Arrêté 2019 fixant le montant d'une dotation complémentaire MIG MERRI relative à la Référence dans le cadre du financement des Activités de Recours Exceptionnel au profit de la Clinique « BOUCHARD » à Marseille.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation complémentaire Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **27 308 €** au profit de la Clinique « BOUCHARD » (FINESS ET : 13 0 78332 7) sise 77 Rue du Docteur Escat - 13 253 Marseille au titre du financement des activités de Recours Exceptionnel dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation).

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-076

13 Clinique CHANTECLER - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de la Clinique CHANTECLER à Marseille
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **9 198 €** au profit de la Clinique CHANTECLER (FINESS ET : 13 0 78538 9) sise 240-244 avenue des Poilus – 13 012 Marseille, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN, 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-072

13 Clinique CHATEAU DE FLORANS - Arrêté 2019
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en
œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de
la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de la Clinique CHATEAU DE FLORANS à La Roque d'Anthéron
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **11 317 €** au profit de la Clinique CHATEAU DE FLORANS (FINESS ET : 13 0 78244 4) sise Place Louis Auguste de Forbin – 13 640 La Roque d'Anthéron, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-073

13 Clinique ETANG DE L'OLIVIER - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER à Istres
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **1 222 €** au profit de la Clinique ETANG DE L'OLIVIER (FINESS ET : 13 0 78207 1) sise B.P. 70003 – 4 rue Roger Carpentier – 13 801 Istres cedex, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-045

13 Clinique JEAN PAOLI - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique JEAN PAOLI à Arles
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **967 €** au profit de la Clinique JEAN PAOLI (FINESS ET : 13 0 00269 4) sise 19 Rue Pierre Renaudel – 13 200 Arles, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN, 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-086

13 Clinique JUGE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation)

Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation « MIG » au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation), au profit de la Clinique JUGE à Marseille

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **1 000 €** au profit de la Clinique JUGE (FINESS ET : 13 0 78372 3) sise 116 rue Jean Mermoz – 13 008 Marseille, au titre de l'effort d'expertise rémunérant la qualité d'expertise des établissements dont des personnels participent à l'expertise et aux jurys de sélection des programmes de recherche ministériels dans le cadre des MERRI.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

13 JAN. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-046

13 Clinique LA PHOCEANNE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique LA PHOCEANNE à Marseille
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **35 344 €** au profit de la Clinique LA PHOCEANNE (FINESS ET : 13 0 78490 3) sis 143 Route des Trois Lucs – 13 012 Marseille, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-030

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté
2019 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'un soutien financier
exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE à La Ciotat
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **25 000 €** au profit du CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE (FINESS ET : 13 0 78183 4) sis 8 avenue Frédéric Mistral B.P. 149 – 13 708 La Ciotat Cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-057

13 DIAVERUM PROVENCE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de DIAVERUM PROVENCE à Marseille
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **145 636 €** au profit de DIAVERUM PROVENCE sise 9 boulevard de Louvain CS 70036 – 13 285 Marseille cedex 08, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement, à répartir aux structures suivantes :

- | | |
|---|------------------------------------|
| - DIAVERUM PROVENCE Salon (13 0 03400 2) | pour un montant de 4 627 € |
| - DIAVERUM PROVENCE Marseille (13 0 03409 3) | pour un montant de 7 416 € |
| - Centre de Dialyse DIAVERUM Arles (13 0 03453 1) | pour un montant de 62 516 € |
| - Centre de Dialyse DIAVERUM Marseille (13 0 78448 1) | pour un montant de 71 077 € |

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-058

13 Hôpital Privé CLAIRVAL - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL à Marseille
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **58 283 €** au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL (FINESS ET : 13 0 78405 1) sis 317 Boulevard du Redon C.S. 30149 – 13 273 Marseille cedex 9, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-087

13 Hôpital Privé CLAIRVAL - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation MIG au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation)

Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation « MIG » au titre de l'Effort d'Expertise dans le cadre des MERRI (Missions d'Enseignement, de Recherche, de Référence et d'Innovation), au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL à Marseille

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) non reconductible d'un montant de **1 000 €** au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL (FINESS ET : 13 0 78405 1) sis 317 Boulevard du Redon– 13 009 Marseille, au titre de l'effort d'expertise rémunérant la qualité d'expertise des établissements dont des personnels participent à l'expertise et aux jurys de sélection des programmes de recherche ministériels dans le cadre des MERRI.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-051

13 Hôpital Privé de PROVENCE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE à Aix en Provence
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **34 987 €** au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE (FINESS ET : 13 0 78636 1) sis 235 Allée Nicolas de Staël C.S. 40620 – 13 595 Aix en Provence cedex 3, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **1 3 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-091

13 HP de Provence - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) relative aux 3C
au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE à Aix en Provence**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation MIG au profit de l'HOPITAL PRIVE DE PROVENCE (FINESS ET : 13 078636 1) sis 235 allée Nicolas de Staël C.S. 40 620 – 13 595 Aix en Provence Cedex 3, soit **58 000 €** dans le cadre de sa participation au Centre de Coordination en Cancérologie (3C) mutualisé entre les établissements suivants :

- la Clinique « Axiom », la Maternité Catholique de « l'Etoile », le CHI Aix-Pertuis et le Centre de Radiothérapie du Pays d'Aix à AIX EN PROVENCE
- la Clinique « Vignoli » et le Centre Hospitalier à SALON DE PROVENCE

Cette dotation Mission d'Intérêt Général (MIG) a toujours pour objectif le financement de temps médical, de secrétariat et de qualicien.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-074

13 KORIAN GLANUM - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit de KORIAN GLANUM à Saint Rémy de Provence
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **6 187 €** au profit de KORIAN GLANUM (FINESS ET : 13 0 03579 3) sis 1 avenue Renée de la Comble – 13 210 Saint Rémy de Provence, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-081

13 LE MEDITERRANEE Clinique CASTELLAS - Arrêté
2019 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en
œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de
la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du MEDITERRANEE Clinique DU CASTELLAS à La Roque d'Anthéron
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **18 904 €** au profit du MEDITERRANEE Clinique LE CASTELLAS (FINESS ET : 13 0 78245 1) sis Quartier Le Pijoret Boulevard Kennedy – 13 640 La Roque d'Anthéron, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-15-031

130001647- IPC 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
INSTITUT PAOLI - CALMETTES

N° FINESS EJ :

130001647

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		13 062 132,85 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	12 798 855,06 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	132 674,33 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	Activité hors AME :	129 783,68 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	819,78 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-032

130001928- CH MONTOLIVET 2019 M11 -Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH MONTOLIVET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH MONTOLIVET

N° FINESS EJ :

130001928

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		583 133,62 €		
Soit :	[Activité hors AME :	340 019,14 €	
		Dont Lamda	0,00 €	
		Activité AME	0,00 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		MCO	Activité Soins Urgents	0,00 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Activité pour les détenus	0,00 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	[Activité hors AME :
Dont Lamda :	0,00 €			
Activité AME	0,00 €			
Dont Lamda :	0,00 €			

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-033

130041916- CHIAP 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au **CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

CH DU PAYS D'AIX CHI AIX PERTUIS

N° FINESS EJ :

130041916

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		10 544 044,03 €	
Soit :	MCO	Activité hors AME :	10 331 179,68 €
		Dont Lamda	9 300,84 €
		Activité AME	49 100,40 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	4 684,31 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	5 122,86 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DÉSALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-034

130043664- HOP EUROPEEN 2019 M11 -Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au **HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

N° FINESS EJ :

130043664

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		8 487 329,10 €	
Soit :	MCO	Activité hors AME :	8 414 834,97 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	65 580,83 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	2 170,38 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	4 742,92 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES



ARS PACA

R93-2020-01-15-035

130045263- VILLA IZOI 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

LA MAISON VILLA IZOI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
LA MAISON VILLA IZOI

N° FINESS EJ :

130045263

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

142 697,19 €

Soit :

MCO	Activité hors AME :	142 697,19 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-13-047

13Clinique MARTIGUES - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **21 741 €** au profit de la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES (FINESS ET : 13 0 78216 2) sise 9 rue Edouard Amavet B.P. 10035 – 13 691 Martigues Cedex, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-080

83 Centre de G erontologie SAINT FRAN OIS - Arr t 
2019 fixant le montant de la dotation Aide   la
Contractualisation (AC) en SSR au titre de la mise en
 uvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de
la r forme des transports inter- tablissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
au profit du Centre de Gériatrie SAINT FRANCOIS à Nans les Pins
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation AC SSR non reconductible d'un montant de **46 900 €** au profit du Centre de Gériatrie SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 83 0 10085 5) sis Route Nationale 560 – 83 860 Nans Les Pins, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-15-045

830100517- CH BRIGNOLES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au **CH DE BRIGNOLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE BRIGNOLES

N° FINESS EJ :

830100517

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		2 160 021,18 €		
Soit :	[Activité hors AME :	2 159 955,74 €	
		Dont Lamda	0,00 €	
		Activité AME	0,00 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		MCO	Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €	
		Activité pour les détenus	65,44 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		Dont participation de la DAP :	0,00 €	
		HAD	[Activité hors AME :
Dont Lamda :	0,00 €			
Activité AME	0,00 €			
Dont Lamda :	0,00 €			

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-046

830100525- CH DRAGUIGNAN 2019 M11 -Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH DE DRAGUIGNAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE DRAGUIGNAN

N° FINESS EJ :

830100525

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		3 662 327,82 €		
Soit :	[Activité hors AME :	3 647 306,75 €	
		Dont Lamda	0,00 €	
		Activité AME	5 434,53 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		MCO	Activité Soins Urgents	1 952,54 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Activité pour les détenus	7 634,00 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	Activité hors AME :	0,00 €
Dont Lamda :	0,00 €			
Activité AME	0,00 €			
Dont Lamda :	0,00 €			

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-047

830100533- CH HYERES 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH DE HYERES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE HYERES

N° FINESS EJ :

830100533

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		2 903 927,79 €		
Soit :	[Activité hors AME :	2 901 952,97 €	
		Dont Lamda	0,00 €	
		Activité AME	1 951,92 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		MCO	Activité Soins Urgents	0,00 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Activité pour les détenus	22,90 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	[Activité hors AME :
Dont Lamda :	0,00 €			
Activité AME	0,00 €			
Dont Lamda :	0,00 €			

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-060

830100566- CHI FREJUS 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CHI FREJUS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CHI FREJUS
830100566

N° FINESS EJ :

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		5 414 286,15 €		
Soit :	{	Activité hors AME :	5 396 323,85 €	
		Dont Lamda	0,00 €	
		Activité AME	12 200,42 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		MCO	Activité Soins Urgents	5 339,63 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Activité pour les détenus	422,25 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	Activité hors AME :	0,00 €
Dont Lamda :	0,00 €			
Activité AME	0,00 €			
Dont Lamda :	0,00 €			

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-061

830100590- CH ST TROPEZ 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH DE ST-TROPEZ

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE ST-TROPEZ

N° FINESS EJ :

830100590

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		642 525,15 €		
Soit :	[Activité hors AME :	641 308,59 €	
		Dont Lamda	0,00 €	
		Activité AME	1 180,38 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		MCO	Activité Soins Urgents	0,00 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Activité pour les détenus	36,18 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	[Activité hors AME :
Dont Lamda :	0,00 €			
Activité AME	0,00 €			
Dont Lamda :	0,00 €			

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-062

830100616- CHITS 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CHI TOULON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CHI TOULON

N° FINESS EJ :

830100616

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		11 774 815,23 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	11 713 535,65 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	52 956,99 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	8 322,59 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES 

ARS PACA

R93-2020-01-15-063

830200523- POL HENRI MALARTIC 2019 M11 -Arrêté
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC

N° FINESS EJ :

830200523

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

1 173 596,39 €

Soit :

MCO	Activité hors AME :	1 173 578,21 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	18,18 €
	Dont Lamda :	0,00 €
HAD	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-13-061

84 ATIR - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de l'ATIR à Avignon
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 409 €** au profit de l'ATIR sise 355 chemin des Baigne-Pieds – 84 000 Avignon, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement, à répartir aux structures suivantes :

- | | |
|---|------------------------------------|
| - ATIR Centre Hémodialyse Avignon (84 0 01104 3) | pour un montant de 10 400 € |
| - ATIR Centre Hémodialyse Carpentras (84 0 01722 2) | pour un montant de 2 130 € |
| - ATIR Centre Hémodialyse Orange (84 0 01746 1) | pour un montant de 5 879 € |

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-062

84 CAPIO Clinique ORANGE - Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE à Orange
au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss »
dans le cadre de la réforme des transports inter-établissements**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant **34 €** au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE (FINESS ET : 84 0 00046 7) sis 259 Route du Parc – 84 100 Orange, au titre de la mise en œuvre de la compensation « Stop Loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-031

84 SYNERGIA LUBERON - Arrêté 2019 fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de SYNERGIA LUBERON à Cavaillon
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **32 049 €** au profit de SYNERGIA LUBERON (FINESS ET : 84 0 00040 0) sis 235 route de Gordes B.P. 10065 – 84 302 Cavaillon Cedex, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-13-032

84 SYNERGIA VENTOUX - Arrêté 2019 fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'un soutien financier exceptionnel

**Arrêté 2019 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au profit de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras
au titre d'un soutien financier exceptionnel**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 5 avril 2019 – Visa CNP 2019-23 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 11 octobre 2019 – Visa CNP 2019-91 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019 de décembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 20 décembre 2019 – Visa CNP 2019-116 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2019, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **40 062 €** au profit de SYNERGIA VENTOUX (FINESS ET : 84 0 01717 2) sis Rond Point de l'Amitié – 84 200 Carpentras, au titre d'un soutien financier exceptionnel en vue d'un retour à l'équilibre.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 3 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le Directeur de la Direction de l'Organisation des
Soins, empêché et par délégation,
Le directeur adjoint



Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2020-01-15-064

840000012- CH APT 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH DU PAYS D'APT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DU PAYS D'APT

N° FINESS EJ :

84000012

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		726 302,08 €		
Soit :	{	Activité hors AME :	726 302,08 €	
		Dont Lamda	0,00 €	
		Activité AME	0,00 €	
		Dont Lamda :	0,00 €	
		MCO	Activité Soins Urgents	0,00 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Activité pour les détenus	0,00 €
			Dont Lamda :	0,00 €
			Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	{	Activité hors AME :
Dont Lamda :	0,00 €			
Activité AME	0,00 €			
Dont Lamda :	0,00 €			

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle-DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-065

840000046- CH CARPENTRAS 2019 M11 -Arrêté fixant
les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au **CH DE CARPENTRAS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH DE CARPENTRAS

N° FINESS EJ :

840000046

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

1 470 608,43 €

Soit :

		Activité hors AME :	1 464 317,05 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	6 286,99 €
		Dont Lamda :	0,00 €
MCO	}	Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	4,39 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	}	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-054

840000061- CH GORDES 2019 M11-Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de novembre 2019

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE GORDES
FINESS 840000061
pour le mois de Novembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 43 644,05 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 43 644,05 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 422 519,37 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 422 519,37 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 269 422,08 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 378 875,32 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-055

840000079- CH ISLE SUR SORGUES 2019 M11 -Arrêté
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
pour le mois de novembre 2019

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au HL DE L' ISLE SUR SORGUE
FINESS 840000079
pour le mois de Novembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 85 315,23 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 85 315,23 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 940 166,08 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 934 573,73 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 807 912,42 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 854 850,85 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG]

Marseille, le 15 janvier, 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-056

840000087- CH ORANGE 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

N° FINESS EJ :

840000087

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

2 836 849,33 €

Soit :

MCO	{	Activité hors AME :	2 834 404,49 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	2 435,93 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	8,91 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
		HAD	{
Dont Lamda :	0,00 €		
Activité AME	0,00 €		
Dont Lamda :	0,00 €		

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-057

840000111- CH VAISON LA ROMAINE 2019 M11
-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de
l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH VAISON LA ROMAINE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH VAISON LA ROMAINE

N° FINESS EJ :

840000111

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		373 082,40 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	373 074,48 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	7,92 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-058

840000129- CH VALREAS 2019 M11 -Arrêté fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû pour le
mois de novembre 2019

ARRETE
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CH DE VALREAS
FINESS 840000129
pour le mois de Novembre 2019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 349 382,30 €
Il se décompose selon les articles ci-dessous :

Article 2 :

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Novembre 2019 par la caisse pivot, est arrêtée à 303 477,28 €
dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

Article 3 :

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

45 905,02 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 15 383,98 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 282,91 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 30 189,82 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 48,31 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- m. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

Article 4 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 8 :

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Dont Montant DAP médicaments externes 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 10 :

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 3 526 247,82 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 3 479 434,82 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 2 794 705,83 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 3 222 770,54 € au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Novembre 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG]

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-059

840000350- CLIN STE CATHERINE 2019 M11 -Arrêté
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par
l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CLINIQUE SAINTE CATHERINE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CLINIQUE SAINTE CATHERINE

N° FINESS EJ :

840000350

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		4 368 152,53 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	4 367 181,46 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	971,07 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-069

840004659- CHI CAVAILLON LAURIS 2019 M11
-Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de
l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CHI CAVAILLON-LAURIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CHI CAVAILLON-LAURIS

N° FINESS EJ :

840004659

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :

1 410 905,55 €

Soit :

		Activité hors AME :	1 408 404,53 €
		Dont Lamda	0,00 €
		Activité AME	2 487,21 €
		Dont Lamda :	0,00 €
MCO	}	Activité Soins Urgents	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité pour les détenus	13,81 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Dont participation de la DAP :	0,00 €
HAD	}	Activité hors AME :	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €
		Activité AME	0,00 €
		Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-066

840006597- CH AVIGNON 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

N° FINESS EJ :

840006597

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		13 202 992,87 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	13 168 350,30 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	37 110,14 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	-10 759,26 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	8 291,69 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-067

840011340- HADAR 2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au **HAD AVIGNON ET SA REGION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE
HAD AVIGNON ET SA REGION

N° FINESS EJ :

840011340

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		810 677,02 €
Soit :		
MCO	Activité hors AME :	0,00 €
	Dont Lamda	0,00 €
	Activité AME	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité Soins Urgents	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Activité pour les détenus	0,00 €
	Dont Lamda :	0,00 €
	Dont participation de la DAP :	0,00 €
	HAD	Activité hors AME :
Dont Lamda :		0,00 €
Activité AME		0,00 €
Dont Lamda :		0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-15-068

840019053- GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
2019 M11 -Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la
valorisation de l'activité pour le mois de novembre 2019



ARRETE
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge
par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité
pour le mois de novembre 2019

versés au

GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les données d'activité du mois concerné transmises par l'établissement et validées par l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

N° FINESS EJ :

840019053

La valorisation totale de l'activité du mois concerné s'élève à :		46 260,11 €			
Soit :	MCO	Activité hors AME :	46 260,11 €		
		Dont Lamda	0,00 €		
		Activité AME	0,00 €		
		Dont Lamda :	0,00 €		
		Activité Soins Urgents	0,00 €		
		Dont Lamda :	0,00 €		
		Activité pour les détenus	0,00 €		
		Dont Lamda :	0,00 €		
		Dont participation de la DAP :	0,00 €		
		HAD		Activité hors AME :	0,00 €
				Dont Lamda :	0,00 €
				Activité AME	0,00 €
				Dont Lamda :	0,00 €

ARTICLE 1 : Les modalités de versement des recettes relatives à la valorisation de l'activité du mois concerné sont indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe transmise en pièce jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon .

ARTICLE 4 : Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice-adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2020-01-21-002

DEC 2020SUSP01-003 CANCER ORL MF AXIUM

Décision 2019SUSP01-003

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

Chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales

Promoteur:

SAS SOREVIE-GAM

Clinique Axium

21, avenue Alfred Capus

13090 AIX EN PROVENCE

FINESS EJ : 13 000 736 2

Lieu d'implantation :

CLINIQUE AXIUM

21, avenue Alfred Capus

13090 AIX EN PROVENCE

FINESS ET : 13 081 074 0

Réf : DOS-0120-0170-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2009 A 79 du 13 octobre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix en Provence (13090) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

* chirurgie carcinologique :

- spécialité non soumise à seuil ;
- spécialité soumise à seuil :
 - pathologies digestives,
 - pathologies mammaires,
 - pathologies gynécologiques,
 - pathologies ORL et maxillo-faciales,
 - pathologies urologiques,

sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse et qui a fait l'objet d'une visite de conformité le 06 mars 2012 ;

VU la décision n° 2019 A 008 du 12 avril 2019 du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le renouvellement, suite à injonction, des autorisations de traitement de cancer susmentionnées à la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090) sur le site de Clinique Axium sise à la même adresse, pour une durée sept ans, à compter du 14 octobre 2019 ;

VU le courrier du 02 septembre 2019 adressé au président de la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090), en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2016, 2017 et 2018, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions par an ;

VU le courrier du 21 octobre 2019 enjoignant la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090) de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse avant le 29 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.6123-89 du CSP : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo-faciales est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, les données d'activité, de la Clinique Axiom sise 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090) font apparaître pour l'année 2016 : **21 interventions**, pour l'année 2017 : **12 interventions** et pour l'année 2018 : **14 interventions** ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies ORL et maxillo-faciales n'a pas été atteint par la Clinique Axiom, avec une moyenne de **16 interventions** ;

CONSIDERANT qu'aucun élément n'a été présenté par la SAS SOREVIE-GAM, en réponse aux courriers, du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 septembre et du 21 octobre 2019 et que les données PMSI nationales faisant état de **7 interventions au 31 octobre 2019** ne laissent pas présager l'atteinte du seuil d'activité réglementaire à la fin de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies ORL et maxillo-faciales.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée, pour sept ans à compter du 14 octobre 2019, pour la modalité : chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales à la SAS SOREVIE-GAM sise 21, avenue Alfred Capus à Aix-en-Provence (13090) sur le site de la Clinique Axium sise à la même adresse, est **suspendue** immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 JAN. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-01-21-001

DEC 2020SUSP01-004 CANCER ORL MF HP
CASAMANCE

Décision 2019SUSP01-004

Suspension de l'autorisation pour l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique :

Chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales

Promoteur:
SA HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
33, boulevard des Farigoules
BP 141
13675 AUBAGNE CEDEX

FINESS EJ : 13 000 059 9

Lieu d'implantation :
HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
33, boulevard des Farigoules
13675 AUBAGNE CEDEX

FINESS ET : 13 078 147 9

Réf : DOS-0120-0177-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2009 A 88 du 13 octobre 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SA Hôpital privé la Casamance sise 33, boulevard des Farigoules - BP 141 à Aubagne (13675) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

* chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

* chirurgie carcinologique :

- spécialité non soumise à seuil ;
- spécialité soumise à seuil :
 - pathologies digestives,
 - pathologies mammaires,
 - pathologies gynécologiques,
 - pathologies O.R.L. et maxillo-faciales,
 - pathologies thoraciques,
 - pathologies urologiques,

sur le site de l'hôpital privé la Casamance sis à la même adresse et qui a fait l'objet d'une visite de conformité le 08 juillet 2011 ;

VU le courrier en date du 07 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le renouvellement des autorisations de traitement de cancer susmentionnées à la SA Hôpital privé la Casamance sise 33, boulevard des Farigoules - BP 141 à Aubagne (13675) sur le site de l'hôpital privé la Casamance sis à la même adresse, pour une durée de sept ans, à compter du 14 octobre 2019 ;

VU le courrier du 03 septembre 2019 adressé à la directrice générale déléguée de la SA Hôpital privé la Casamance sise 33, boulevard des Farigoules - BP 141 à Aubagne (13675), en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activités relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2016, 2017 et 2018, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 20 interventions par an ;

VU le courrier du 21 octobre 2019 enjoignant la SA Hôpital privé la Casamance sise 33, boulevard des Farigoules - BP 141 à Aubagne (13675), de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur sur le site de l'hôpital privé la Casamance sis à la même adresse avant le 25 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6123-89 du CSP : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo-faciales est fixé à 20 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, les données d'activité, de l'hôpital privé la Casamance sis 33, boulevard des Farigoules à Aubagne (13675) font apparaître pour l'année 2016 : **19 interventions**, pour l'année 2017 : **19 interventions** et pour l'année 2018 : **17 interventions** ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2016, 2017 et 2018), le seuil d'activité réglementaire de 20 actes par an pour les pathologies ORL et maxillo-faciales n'a pas été atteint par l'hôpital privé la Casamance, avec une moyenne de **18 interventions** ;

CONSIDERANT que les éléments présentés, dans le courrier, de la SA Hôpital privé la Casamance, en date du 27 septembre 2019, et notamment le renforcement, en cours, de l'équipe chirurgicale ainsi que l'autorisation d'exploitation d'un appareil de tomographe à émission de positons (TEP) par l'ARS Paca sur le site concerné dont la mise en œuvre est prévue en fin d'année 2020 ne constituent pas des mesures suffisantes ;

CONSIDERANT que les données PMSI nationales faisant état de **12 interventions au 31 octobre 2019** ne laissent pas présager l'atteinte du seuil d'activité réglementaire à la fin de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique, l'établissement s'expose à une suspension immédiate d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour la spécialité soumise à seuil de chirurgie des pathologies ORL et maxillo-faciales.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer une activité de soins de traitement du cancer, octroyée le 13 octobre 2009 et renouvelée, pour sept ans à compter du 14 octobre 2019, pour la modalité : chirurgie des cancers, spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales à la SA Hôpital privé la Casamance sise 33, boulevard des Farigoules - BP 141 à Aubagne (13675), sur le site de l'hôpital privé la Casamance sis à la même adresse, est **suspendue** immédiatement à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 2 :

L'établissement est mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 6122-13 du CSP dernier alinéa, si aux termes du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, il n'est pas satisfait à la mise en demeure, l'établissement s'exposera à titre définitif au retrait de son autorisation.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 JAN. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-01-10-103

Décision n° 2020BOQOS01-002 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique correspondant à la période de dépôt du 15 février 2020 au 15 avril 2020

Réf : DOS-0120-0107-D

Décision n° 2020BOQOS01-002 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-47 en date du 03 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L.1434-3 du code de santé publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-48 en date du 03 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca portant délimitation des zones du schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L.1434-9 du code de santé publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 en date du 24 janvier 2019 pour erreur matérielle portant sur le schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019 pour erreur matérielle portant sur le schéma régional de santé - élément constitutif du projet régional de santé Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2019FEN11-116 du 06 décembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;



ARRETE

Article 1 :

Pour la période de dépôt **du 15 février 2020 au 15 avril 2020** le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les activités de soins suivantes :

- **Equipements matériels lourds :**
 - caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;
 - tomographe à émission, caméra à positons ;
 - appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
 - scanographe à utilisation médicale ;
 - caisson hyperbare ;
 - cyclotron à utilisation médicale (traitement du cancer).
- **Traitement du cancer ;**
- **Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;**
- **Réanimation Adultes et réanimation pédiatrique ;**
- **Médecine d'urgence ;**
- **Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale.**



EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS :

CAMERAS A SCINTILLATION						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute-Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes-Alpes	1	1	NON	1	1	NON
Alpes-Maritimes	4	4	NON	10	10	NON
Bouches-du-Rhône	7	7	NON	19	19	NON
Var	3*	3*	NON	7*	7*	NON
Vaucluse	1	1	NON	3	3	NON

*Dont HIA



TEP						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute-Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes-Alpes	1	1	NON	1	1	NON
Alpes-Maritimes	3	3	NON	4	5	OUI
Bouches-du-Rhône	6	6	NON	9	9	NON
Var	2*	2*	NON	3*	3*	NON
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON

*Dont HIA



IRM						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute-Provence	2	2	NON	2	2	NON
Hautes-Alpes	2	2	NON	3	3	NON
Alpes-Maritimes	13	13	NON	21	21	NON
Bouches-du-Rhône	25*	26	OUI	37	38+1 ^{*(1)}	OUI
Var	13*	13*	NON	16*	16*	NON
Vaucluse	6	6	NON	8	8	NON

*Dont HIA

¹⁾Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, sur le territoire des Bouches-du-Rhône soumis à la CSOS du 17 juin 2019 et suite à l'avis de celle-ci.



SCANNER						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute-Provence	3	3	NON	4	4	NON
Hautes-Alpes	3	3	NON	3	3	NON
Alpes-Maritimes	15	16	OUI	24	25	OUI
Bouches-du-Rhône	28*	28*	NON	44*	44*	NON
Var	17*	17*	NON	20*	20*	NON
Vaucluse	12	12	NON	15	15	NON

*Dont HIA



CAISSON HYPERBARE						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute-Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes-Alpes	0	0	NON	0	0	NON
Alpes-Maritimes	1	1	NON	1	1	NON
Bouches-du-Rhône	2	2	NON	2	2	NON
Var	1*	1*	NON	1*	1*	NON
Vaucluse	1	1	NON	1	1	NON

*Dont HIA



TRAITEMENT DU CANCER :

CHIRURGIE DU CANCER				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute Provence	<i>Pathologies mammaires</i>	0	0	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	1	1	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	0	0	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	0	0	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	0	0	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	0	0	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	2	2	NON
Hautes Alpes	<i>Pathologies mammaires</i>	1	1	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	1	1	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	2	2	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	0	0	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	1	1	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	0	1	OUI
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	3	3	NON
Alpes Maritimes	<i>Pathologies mammaires</i>	10	10	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	12	12	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	7	6	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	4	4	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	8	7	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	5	5	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	17**	16	NON

** Dont activité du traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 8/21



CHIRURGIE DU CANCER				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Bouches du Rhône	<i>Pathologies mammaires</i>	17	17	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	18	18	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	13	13	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	8	8	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	12	12	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	11*	11*	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	27	27	NON
Var	<i>Pathologies mammaires</i>	7	7	NON
	<i>Pathologies digestives</i>	12*	11*	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	8*	8*	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	3*	3*	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	5	6	NON (2)
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	4*	4*	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	15*	14*	NON
Vaucluse	<i>Pathologies mammaires</i>	3	4	NON (2)
	<i>Pathologies digestives</i>	6	6	NON
	<i>Pathologies urologiques</i>	3	3	NON
	<i>Pathologies thoraciques</i>	1	1	NON
	<i>Pathologies gynécologiques</i>	3	3	NON
	<i>Pathologies ORL et maxillo-faciales</i>	3	3	NON
	<i>Chirurgie hors seuil</i>	7	8	OUI

*Dont HIA

(2) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.



CHIMIOThERAPIE OU AUTRES TRAITEMENTS MEDICAUX SPECIFIQUES DU CANCER				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	1	2	OUI
Hautes-Alpes	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	1	1	NON
Alpes-Maritimes	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	9	9	NON
Bouches-du-Rhône	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	16*	15*	NON
Var	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	6*	6*	NON
Vaucluse	Chimiothérapie dont chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	2	2	NON

*Dont HIA

RADIOThERAPIE EXTERNE				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	Radiothérapie externe	0	0	NON
Hautes-Alpes	Radiothérapie externe	1***	1***	NON
Alpes-Maritimes	Radiothérapie externe	4	4	NON
Bouches-du-Rhône	Radiothérapie externe	6	6	NON
Var	Radiothérapie externe	1	1	NON
Vaucluse	Radiothérapie externe	1	1	NON

***Autorisation dérogatoire



CURIETHERAPIE				
Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	0	0	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	0	0	NON
Hautes-Alpes	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	0	0	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	0	0	NON
Alpes-Maritimes	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	1	1	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	1	1	NON
Bouches-du-Rhône	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	2	2	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	1	1	NON
Var	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	0	0	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	0	0	NON
Vaucluse	<i>Curiethérapie à bas débit de dose</i>	1	1	NON
	<i>Curiethérapie à haut débit de dose</i>	1	1	NON



UTILISATION THERAPEUTIQUE DE RADIOELEMENTS EN SOURCES NON SCHELLES				
Territoire de santé	Modalité : utilisation thérapeutiques de radioéléments en source non scellée	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	0	0	NON
Hautes-Alpes	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	0	0	NON
Alpes-Maritimes	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	2	2	NON
Bouches-du-Rhône	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	2	2	NON
Var	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	1	1	NON
Vaucluse	<i>Nature du seuil prévue à l'article R. 6123-89 du code de santé publique (thérapeutique, intervention, appareil anatomique ou pathologie)</i>	1	1	NON



EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS DANS LE TRAITEMENT DU CANCER CYCLOTRON A UTILISATION MEDICALE						
Territoire de santé	Nombre de sites existants	Nombre de sites 2023	Demandes recevables	Nombre d'appareils existants	Nombre d'appareils 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute-Provence	0	0	NON	0	0	NON
Hautes-Alpes	0	0	NON	0	0	NON
Alpes-Maritimes	1	1	NON	2	2	NON
Bouches-du-Rhône	0	0	NON	0	0	NON
Var	0	0	NON	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON	0	0	NON



CHIRURGIE :

CHIRURGIE						
Territoire de santé	Hospitalisation complète			Hospitalisation ambulatoire		
	Implantations existantes	Implantations 2023	Demandes recevables	Implantations existantes	Implantations 2023	Demandes recevables
Alpes de Haute-Provence	3	3	NON	3	3	NON
Hautes-Alpes	3	3	NON	3	3	NON
Alpes-Maritimes	19	18	NON	18	17	NON
Bouches-du-Rhône	34*	32*	NON	35*	33*	NON
Var	18*	18*	NON	18*	18*	NON
Vaucluse	12	12	NON	11	12	OUI

*Dont HIA



REANIMATION ADULTE ET REANIMATION PEDIATRIQUE :

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	Réanimation Adultes	1	1	NON
Hautes-Alpes	Réanimation Adultes	1	1	NON
Alpes-Maritimes	Réanimation Adultes	8	7	NON
Bouches-du-Rhône	Réanimation Adultes	20*	16*	NON
Var	Réanimation Adultes	5*	5*	NON
Vaucluse	Réanimation Adultes	1	1	NON

*Dont HIA

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Hautes-Alpes	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Alpes-Maritimes	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
Bouches-du-Rhône	Réanimation pédiatrique	1	1	NON
Var	Réanimation pédiatrique	0	0	NON
Vaucluse	Réanimation pédiatrique	0	0	NON



MEDECINE D'URGENCE :

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Hautes-Alpes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Alpes-Maritimes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Bouches-du-Rhône	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Var	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
Vaucluse	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	Structure des urgences	3	3	NON
Hautes-Alpes	Structure des urgences	3	3	NON
Alpes-Maritimes	Structure des urgences	9	9	NON
Bouches-du-Rhône	Structure des urgences	16*	16*	NON
Var	Structure des urgences	9*	9*	NON
Vaucluse	Structure des urgences	8	8	NON

*Dont HIA



Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Hautes-Alpes	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Alpes-Maritimes	Structure des urgences pédiatriques	1	1	NON
Bouches-du-Rhône	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Var	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON
Vaucluse	Structure des urgences pédiatriques	0	0	NON

Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	3 SMUR	3 SMUR	NON
Hautes-Alpes	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	2 SMUR	2 SMUR + 1 antenne saisonnière	OUI
Alpes-Maritimes	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	5 SMUR + 1 antenne	5 SMUR + 1 antenne	NON
Bouches-du-Rhône	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	7 SMUR + 7 antennes	7 SMUR + 7 antennes	NON
Var	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	6 SMUR + 1 antenne + 1 antenne saisonnière	6 SMUR + 1 antenne + 1 antenne saisonnière	NON
Vaucluse	Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) adultes	4 SMUR +3 antennes	4 SMUR +3 antennes	NON



Territoire de santé	Activité	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Hautes-Alpes	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Alpes-Maritimes	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	1	1	NON
Bouches-du-Rhône	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	1	1	NON
Var	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	0	0	NON
Vaucluse	Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgences des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	0	0	NON



GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEO-NATALE

Gynécologie obstétrique			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	2	2	NON
Hautes-Alpes	1	1	NON
Alpes-Maritimes	2	2	NON
Bouches-du-Rhône	4	4	NON
Var	4	3	NON
Vaucluse	4	4	NON

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	0	0	NON
Hautes-Alpes	1	1	NON
Alpes-Maritimes	3	3	NON
Bouches-du-Rhône	4	4	NON
Var	2	2	NON
Vaucluse	1	1	NON



Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	0	0	NON
Hautes-Alpes	0	0	NON
Alpes-Maritimes	1	1	NON
Bouches-du-Rhône	3	3	NON
Var	1	1	NON
Vaucluse	1	1	NON

Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale			
Territoire de santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demande recevable
Alpes de Haute-Provence	0	0	NON
Hautes-Alpes	0	0	NON
Alpes-Maritimes	1	1	NON
Bouches-du-Rhône	2	2	NON
Var	0	0	NON
Vaucluse	0	0	NON



Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au **15 avril 2020**, au siège de l'Agence régionale de santé et des délégations départementales.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours administratif dit "hiérarchique" auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 10 Janvier 2020

Philippe De Mester

Signé



ARS PACA

R93-2019-12-17-008

LABOSUD OUVERTURE SITE LA
PALUNETTE-201912-153013

OUVERTURE SITE LA PALUNETTE A CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Le directeur général

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1119-13329-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Selas « Labosud Provence Biologie » dont le siège social est situé à Marseille (13014)
8, rue Jean Queillau-Chemin de la Station**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n° 47 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 201-49 du 13 janvier 2010 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de professions libérales de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;



Vu la décision du 22 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Labosud Provence Biologie », agréée sous le n° 59, dont le siège social est situé au 8, rue Jean Queillau-Chemin de la Station-13014 Marseille (n° Finess EJ : 13 003 956 3) ;

Vu la décision ARS OC-ARS PACA N° 2019-2433 en date du 15 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) « LABOSUD » dont le siège social est situé au 335 rue Louis Lépine-34000 Montpellier (n° Finess EJ : 34 001 930 6) ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2019 de la société d'Avocats « MBA et Associés », au nom de la société, transmise par courriel du 6 novembre 2019, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'acquisition du Site ouvert au public sis La Palunette, RD568 AD 0088-13220 Châteauneuf-Les-Martigues de la Selas « Labosud » sise 335, rue Louis Lépine-34000 Montpellier par la Selas «Labosud Provence Biologie» à compter du 30 novembre 2019 ;

Vu la copie du procès-verbal du comité de direction de la Selas « Labosud Provence Biologie » du 10 octobre 2019 autorisant l'achat du fonds libéral de laboratoire de biologie médicale situé La Palunette, RD 568 AD 0088-13220 Châteauneuf-Les-Martigues à la selas « Labosud » ;

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal du comité de direction de la Selas « LABOSUD » du 22 octobre 2019 autorisant la cession du fonds libéral de laboratoire de biologie médicale situé au La Palunette - RD 568 - AD 0088 - 13220 Châteauneuf-Les-Martigues ;

Vu la copie de l'acte de cession de fond libéral sous condition suspensive établi le 22 octobre 2019 entre la Selas « LABOSUD » représentée par son président Monsieur Georges Ruiz, « le Cédant », et la Selas « Labosud Provence Biologie » représentée par son président Monsieur Jean-Pierre Arzouni, « le Cessionnaire » ;

Considérant qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site, conformément aux dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un nouveau site, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 22 octobre 2019 délivrée à la Selas « Labosud Provence Biologie » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploitée par la Selas « Labosud Provence biologie », agréée sous le n° 59, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, **est accordée.**

Article 3 : Est enregistrée l'acquisition du Site ouvert au public sis La Palunette, RD 568 - AD 0088 - 13220 Châteauneuf-Les-Martigues (n° Finess ET : 13 004 024 9) de la Selas « Labosud » sise 335, rue Louis Lépine - 34000 Montpellier par la Selas « Labosud Provence Biologie » à compter du 30 novembre 2019.

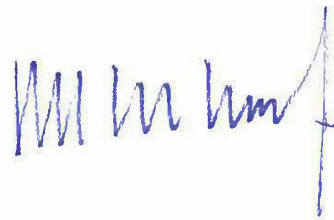
La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes co-responsables et co-associés sont telles que présentées dans les annexes n° 1, n° 2 et n° 3.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Labosud Provence Biologie » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2019



Philippe De Mester

Annexe n°1

Lbm multi-sites « Selas Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 13 003 956 3

7 novembre 2019

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 29.689.520 Euros

Nature des associés		Actions O	Actions B	Actions P	Actions C1	Actions C2	Actions C3	Actions C4	Total actions	% en capital	Droits de vote
1	ALLOMBERT Caroline		1						1	0,000%	0
2	AMMAR Peggy	18 880							18 880	0,636%	18 880
3	ANGE Guy		1						1	0,000%	0
4	ARZOUNI Jean- Pierre	67 921							67 921	2,290%	67 920
5	AUBERT Christelle	39							39	0,001%	39
6	AYACHE Nicolas	22 035							22 035	0,742%	21 040
7	BAJA Christine		1						1	0,000%	0
8	BELLEGARDE Pascal	21 040							21 040	0,709%	21 040
9	BELLIA Guy		1						1	0,000%	0
10	BENZINA Sarah	23 605							23 605	0,795%	23 605
11	BÉRIA PRADEILLES Sylvie	6 619							6 619	0,223%	6 619
12	BEROD Brigitte		1						1	0,000%	0
13	BEVERAGGI Jean-Marcel		1						1	0,000%	0
14	BOIS Laurence		1						1	0,000%	0
15	BONIFAY Florence	11 487							11 487	0,387%	11 487
16	CAMPAGNI Pierre-Henri	39 663							39 663	1,336%	39 663
17	CARBONI Catherine	28 768							28 768	0,969%	28768
18	CEAUX-RIEU Roberte	16 953							16 953	0,571%	16 953
19	CHAPELLE Olivier	21 072							21 072	0,710%	21 072
20	CIMIGNANI Véronique	21 595							21 595	0,727%	21 595
21	DAMBIEL Ivan		1						1	0,000%	0
22	DEGHILAGE Robin	5 509							5 509	0,186%	5 509
23	DUPOUEY Julien		1						1	0,000%	0
24	DUVAL Hervé	43 412							43 412	1,462%	43 412
25	FESQUET Gilles	5 860							5 860	0,197%	5 860
26	GAY Gisèle	44 477							44 477	1,499%	44 477
27	GLASMAN Laurence	21 033							21 033	0,708%	21 033
28	GOFFART Sylvie	21 663							21 663	0,730%	21 663
29	GRANDNE Véronique		1						1	1	0,000
30	GUIBOURGE Elisabeth	29 557							29 557	0,996%	29 557

31	HANCE Pierre	8 043						8 043	0,271%	8 043
32	HENNEQUIN-SANCHEZ Sylvie		1					1	1	0,000
33	KADJOIAN Véronique		1					1	1	0,000
34	KARCENTY Alain		1					1	1	0,000
35	LANZA Valérie	3 776						3 776	0,127%	3 776
36	LEPONT Aude	10 447						10 447	0,352%	10 047
37	LIEBERMANN Muriel	9 905						9 905	0,334%	9 905
38	LIETAER Jérôme	3 091						3 091	0,104%	3 091
39	LOQUET Boris	8 698						8 698	0,293%	8 698
40	MARC Bruno	21 244						21 244	0,716%	21 244
41	MONAT Claire	21 663						21 663	0,730%	21 663
42	MONTARDO Carole	22 480						22 480	0,769%	22 840
43	MONTARDO Jean-Pierre	22 892						22 892	0,771%	22 892
44	NEYRET Cyrille	17 163						17 163	0,578%	17 163
45	PAUX Anne-Camille		1					1	0,000%	0
46	PETINATAUD Dimitri		1					1	0,000%	0
47	PIRE Anne	23 547						23 547	0,793%	23 597
48	PONTON Sabine	27 111						27 111	0,913%	27 111
49	PROLA Isabelle	23 547						23 547	0,793%	23 547
50	PROVANSAL-CHEYLAN Mireille	6 904						6 904	0,233%	6 904
51	QUATREVILLE Nicolas	7 639						7 639	0,257%	7 639
52	RAVEL Amélie	11 422						11 422	0,385%	11 422
53	ROMEO Marie	39						39	0,001%	39
54	ROUSSEL Laurent	39						39	0,001%	39
55	RUF Valérie	39						39	0,001%	39
56	TARPIN-LYONNET Thierry	16 300						16 300	0,549%	16 300
57	THOREUX Annick	39						39	0,001%	39
58	THOREUX Michel	28 748						28 748	0,968%	28 748
59	VALLADIER Jean-Marc	37 884						37 884	1,276%	37 884
60	ZANNETI Mathieu	21 040						21 040	0,709%	21 040
61	SPFPL « BIO 13 »				181.780			181 780	6,123%	181 780
62	SPFPL « BIOGRAM »					375.611		375 611	12,651%	375 611
63	SPFPL « HOLDING BIOMAR »						223.467	223 467	7,527%	0
Total des associés professionnels internes		825.248	15		181.780	375.611	223.467	1 606 121	54,098%	1 606 121
SARL « 3A »				53 067				53 067	1,787%	53 067
SELAS « LABOSUD OC BIOLOGIE »				1309764				1 309 764	44,115%	1 309 754
Total des associés externes				1309764	53 067			1 362 831	45,902%	1 362 831
TOTAL		825.246	16	1309764	53.067	181.780	375.611	2 968 952	100%	2 745 468

Annexe n°2

LBM multi-sites Selas « Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 13 003 956 3

7 novembre 2019

Liste des sites exploités

1	Site « Marseille/Queillau » 8, rue Jean Queillau Site non ouvert au public (Plateau technique)	13014	Marseille	Finess ET : 13 004 146 0
2	Site « Marseille/Davso » 52, rue Francis Davso	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 142 9
3	Site « Marseille/Cours Belsunce » 14/16, Square Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 143 7
4	Site « Marseille/Beaux-Arts » 5, rue Rouvière	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 051 2
5	Site « Marseille/Belle de Mai » 11, Place Bernard Cadenat	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 144 5
6	Site « Marseille/Chave » 98, Boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 347 4
7	Site « Marseille/Frais Vallon » 160, avenue de Frais Vallon	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 388 8
8	Site « Marseille/Place Castellane » 2, rue Louis Maurel	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 063 7
9	Site « Marseille/Préfecture Dragon » 16, rue Dragon	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 141 1
10	Site « Marseille/Endoume » 233, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 961 3
11	Site « Michelet/Sainte Anne » 429, Avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 958 9
12	Site « Marseille/Bonneveine » Le Clos des Joncs 14, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 959 7
13	Site « Marseille/Centre Bonneveine » 108, Avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 960 5
14	Site « Marseille/Prado Perrier » 176, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 061 1
15	Site « Marseille/Rond-Point du Prado » 301, avenue du Prado	13008	Marseille	Finess EJ : 13 004 062 9
16	Site « Marseille/Mazargues » 1, Boulevard de la Concorde	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 150 2
17	Site « Marseille/Sainte Anne » 581, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 957 1
18	Site « Marseille/Pont-de-Vivoux » 5, Traverse de la Verrerie	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 048 8
19	Site « Marseille/Capelette » 205, Avenue de la Capelette	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 049 6
20	Site « Marseille/Ruissatel » 98, rue de l'Audience	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 050 4

21	Site « Saint Jean du Désert » 66, traverse Saint Jean du Désert	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 127 0
22	Site « Phocéa Bio » 172, avenue du 24 Avril 1915	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 998 5
23	Site « Marseille/Saint Just » 82, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 145 2
24	Site « Marseille/Château Gombert » 8, Avenue de Château Gombert	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 147 8
25	Site « Marseille/La Rose » 15, Avenue François Mignet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 149 4
26	Site « Marseille/La Brunette » 40, avenue de la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 464 7
27	Site « Marseille/Métro La Rose » Centre médical Métro-La Rose Avenue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 148 6
28	Site « des Rosiers » Centre médical « Le Chazalet » 21, traverse des Rosiers	13014	Marseille	Finess ET : 13 003 999 3
29	Site « Dambiel » 50, rue Paul Coxe	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 000 9
30	Site « Marseille/Les Aygalades » 57, chemin de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 247 6
31	Site « Marseille/L'Estaque » 112, Plage de l'Estaque	13016	Marseille	Finess ET : 13 004 246 8
32	Site « Aix/Mirabeau » 17 Bis, cours Mirabeau	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 299 7
33	Site « Aix/Route de Berre » 355, route de Berre	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 300 3
34	Site « Le Tholonet » Domaine de l'Escalade- 203 D7N- Le Tholonet-	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 301 1
35	Site « Aubagne/Bras d'Or » 2, Avenue Joseph Fallen	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 046 2
36	Site « Aubagne/République » 99, rue de la République	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 047 0
37	Site « Aubagne/Charrel » 1320, Route Nationale 8	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 359 9
38	Site « Fos sur Mer » 55, avenue René Cassin-	13270	Fos-sur-Mer	Finess ET : 13 003 924 1
39	Site « Gignac » 4, Lotissement de la Fonse	13180	Gignac La Nerthe	Finess ET : 13 004 059 5
40	Site « Istres/Les Etangs » 23, rue de la Poutre	13800	Istres	Finess ET : 13 003 925 8
41	Site « Istres/La Crau » Centre commercial 44, Chemin du Bord de Crau	13800	Istres	Finess ET : 13 004 297 1
42	Site « La Bouilladisse » 4, Avenue de la Libération	13720	La Bouilladisse	Finess ET : 13 004 052 0
43	Site « La Destrousse » 47, Route Nationale	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 045 4
44	Site « Pennes sur Huveaune » 30, Boulevard de la Gare	13821	La Penne-sur-Huveaune	Finess ET : 13 004 053 8
45	Site « Le Rove » 64, route nationale 568	13710	Le Rove	Finess ET : 13 004 080 1

46	Site « Marignane/Jaurès » Angle 1, avenue Guynemer/2, avenue Jean Jaurès	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 926 6
47	Site « Marignane/8 Mai » Avenue du 8 Mai 1945 Site technique spécialisé ouvert au public	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 296 3
48	Site « Martigues/Jonquières » 5, rue Edouard Amavet	13500	Martigues	Finess ET : 13 003 923 3
49	Site « Martigues/Péri » 14, Boulevard Gabriel Péri	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 294 8
50	Site « Martigues/Canto Perdrix » Centre commercial Auchan ZAC Canto Perdrix	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 295 5
51	Site « Miramas/De Gaulle » 23, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 003 927 4
52	Site « Miramas/Centre » 46, avenue Charles De Gaulle	13140	Miramas	Finess ET : 13 004 188 2
53	Site « Port St Louis » 29, avenue du Port	13230	Port Saint Louis du Rhône	Finess ET : 13 004 054 6
54	Site « Port de Bouc » 44, avenue Maurice Thorez	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 298 9
55	Site « Saint Chamas » 19, Avenue de Saint Exupéry	13250	Saint Chamas	Finess ET : 13 004 189 0
56	Site « Saint Mitre Les Remparts » 3, rue Marotte	13920	Saint Mitre Les Remparts	Finess ET : 13 004 302 9
57	Site « Velaux » 39, rue Jules Andraud	13380	Velaux	Finess ET : 13 004 376 3
58	Site « Châteauneuf-Les-Martigues » La Palunette, RD 568-AD 0088-	13220	Châteauneuf-Les-Martigues	Finess ET : 13 004 024 9

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « Labosud Provence Biologie » N° Finess EJ : 13 003 956 3

7 novembre 2019

Liste des biologistes coresponsables et associés

1	Monsieur ARZOUNI Jean-Pierre	Médecin	Président de la société
2	Monsieur DUVAL Hervé	Pharmacien	Vice-président de la société
3	Madame ALLOMBERT Caroline	Pharmacien	Associé
4	Madame AMMAR Peggy	Pharmacien	Associé
5	Monsieur ANGE Guy	Pharmacien	Associé
6	Madame AUBERT Christelle	Pharmacien	Coresponsable
7	Monsieur AYACHE Nicolas	Médecin	Coresponsable
8	Madame BAJA Christine	Pharmacien	Associé
9	Monsieur BELLEGARDE Pascal	Pharmacien	Coresponsable
10	Monsieur BELLIA Guy	Pharmacien	Associé
11	Madame BENZINA Sarah	Pharmacien	Coresponsable
12	Madame BERIA PRADEILLES Sylvie	Pharmacien	Coresponsable
13	Madame BEROD Brigitte	Pharmacien	Associé
14	Monsieur BEVERAGGI Jean-Marcel	Pharmacien	Associé
15	Madame BOIS Laurence	Pharmacien	Associé
16	Madame BONIFAY Florence	Pharmacien	Coresponsable
17	Monsieur CAMPAGNI Pierre-Henri	Pharmacien	Coresponsable
18	Madame CARBONI Catherine	Pharmacien	Coresponsable
19	Madame CEAUX-RIEU Roberte	Pharmacien	Coresponsable
20	Monsieur CHAPELLE Olivier	Pharmacien	Coresponsable
21	Madame CIMIGNANI Véronique	Médecin	Coresponsable
22	Monsieur DAMBIEL Ivan	Pharmacien	Associé
23	Monsieur DEGHILAGE Robin	Pharmacien	Coresponsable
24	Monsieur DUPOUEY Julien	Pharmacien	Associé
25	Monsieur FESQUET Gilles	Pharmacien	Coresponsable
26	Madame GAY Gisèle	Pharmacien	Coresponsable
27	Madame GLASMAN Laurence	Pharmacien	Coresponsable
28	Madame GOFFART Sylvie	Médecin	Coresponsable
29	Madame GRANDNE Véronique	Médecin	Associé
30	Madame GUIBOURGE Elisabeth	Pharmacien	Coresponsable
31	Monsieur HANCE Pierre	Médecin	Coresponsable
32	Madame HENNEQUIN-SANCHEZ Sylvie	Pharmacien	Associé
33	Madame KADJOIAN Véronique	Pharmacien	Associé
34	Monsieur KARCENTY Alain	Pharmacien	Associé
35	Madame LANZA Valérie	Pharmacien	Coresponsable
36	Madame LEPONT Aude	Pharmacien	Coresponsable
37	Madame LIEBERMANN Muriel	Pharmacien	Coresponsable

38	Monsieur LIETAER Jérôme	Pharmacien	Coresponsable
39	Monsieur LOQUET Boris	Pharmacien	Coresponsable
40	Monsieur MARC Bruno	Pharmacien	Coresponsable
41	Madame MONAT Claire	Pharmacien	Coresponsable
42	Madame MONTARDO Carole	Pharmacien	Coresponsable
43	Monsieur MONTARDO Jean-Pierre	Médecin	Coresponsable
44	Madame PAUX Anne-Camille	Pharmacien	Associé
45	Monsieur NEYRET Cyrille	Médecin	coresponsable
46	Monsieur PETINATAUD Dimitri	Pharmacien	Associé
47	Madame PIRE Anne	Pharmacien	Coresponsable
48	Madame PONTON Sabine	Médecin	Coresponsable
49	Madame PROLA Isabelle	Pharmacien	Coresponsable
50	Madame PROVANSAL-CHEYLAN Mireille	Pharmacien	Coresponsable
51	Monsieur QUATREVILLE Nicolas	Pharmacien	Coresponsable
52	Madame RAVEL Amélie	Pharmacien	Coresponsable
53	Madame ROMEO Marie	Médecin	Coresponsable
54	Monsieur ROUSSEL Laurent	Médecin	Coresponsable
55	Madame RUF Valérie	Médecin	Coresponsable
56	Monsieur TARPIN-LYONNET Thierry	Médecin	Coresponsable
57	Madame THOREUX Annick	Pharmacien	Coresponsable
58	Monsieur THOREUX Michel	Médecin	Coresponsable
59	Monsieur VALLADIER Jean-Marc	Pharmacien	Coresponsable
60	Monsieur ZANNETI Mathieu	Pharmacien	Coresponsable

ARS PACA

R93-2019-12-10-227

SYNLAB OUVERTURE AIX EN
PROVENCE-201912-152603

Fermeture site Carpentras et ouverture site Aix en Provence

Réf : DOS-1219-14638-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« SYNLAB Provence » dont le siège social est situé à Marseille (13012) - 93, avenue des Caillols**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n° 147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision du 27 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n° 13-425, (n° Finess ET : 13 003 963 9), qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « SYNLAB Provence », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols - 13012 Marseille- (n° Finess EJ : 13 003 962 1) ;



Vu la décision n° 2019-3582 du 5 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « LABCO MIDI » dont le siège social est situé au 115, rue de la Haye-34080 Montpellier (changement de la dénomination sociale de la société « LABCO MIDI » en « SYNLAB MIDI », le transfert du siège social de la société au 136, rue des Capitaines - 30600 Vauvert et l'acquisition, par la société « SYNLAB MIDI, d'un fonds libéral situé au 29, avenue des Infirmeries - 13100 Aix-en-Provence (n° Finess ET : 13 004 251 8) appartenant à la Selas « SYNLAB Provence » dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols - 13012 Marseille ;

Vu le courrier du Cofrac du 3 octobre 2013 informant les responsables du Lbm « Mazarin » (devenue « SYNLAB Provence ») que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

Vu la demande du 30 juillet 2019 de la Selas « SYNLAB Provence » en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- acquisition, par la société « SYNLAB MIDI », d'un fond libéral situé au 29, avenue des Infirmeries - 13100 Aix-en-Provence (n° Finess ET : 13 004 251 8) appartenant à la Selas « SYNLAB Provence » ;
- fermeture du site « Carpentras/Pôle médical »-Carrefour des Croisières-84200 Carpentras (n° Finess ET : 84 001 890 7) et,
- ouverture concomitante d'un nouveau site situé au 29, avenue des Infirmeries - 13100 Aix-en-Provence ;

Vu la copie du procès-verbal du comité stratégique de la société en date du 23 juillet 2019 ;

Vu copie du bail commercial des locaux ;

Vu les plans des locaux du nouveau local ;

Vu la liste des sites exploités par la société après cette opération ;

Vu la liste des biologistes associés en exercice ;

Vu le rapport technique du 7 octobre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé à la Maison médicale de Provence - Avenue Fortuné Ferrini - 13080 Aix-en-Provence ;

Considérant que le local situé au 29, avenue des Infirmeries - 13100 Aix-en-Provence permet une activité analytique pré et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 mai 2019 délivrée à la Selas « SYNLAB Provence » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « SYNLAB Provence », dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols - 13012 Marseille, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1^obis, est accordée.

Article 3 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- acquisition, par la société « SYNLAB MIDI », d'un fond libéral situé au 29, avenue des Infirmeries - 13100 Aix-en-Provence (n° Finess ET : 13 004 251 8) appartenant à la Selas « SYNLAB Provence » ;
- fermeture du site « Carpentras/Pôle médical » - Carrefour des Croisières-84200 Carpentras (n° Finess ET : 84 001 890 7) et ;
- ouverture concomitante d'un nouveau site situé 29, avenue des Infirmeries - 13100 Aix-en-Provence (n° Finess ET : 13 005 063 6).

La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « SYNLAB Provence » est telle que présentée en Annexe n°1.

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la Selas « SYNLAB Provence » est telle que mentionnée en Annexe n°2.

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la Selas « SYNLAB Provence » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la Selas « SYNLAB Provence » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2019



Philippe De Mester

Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

10 décembre 2019

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 10.672.598 Euros

	Nature des associés	Actions	Droits de vote	% des droits de vote
1	Cécile AMADDIO, Médecin	1	52.316	
2	Marianne AMENDOLA, Pharmacien	1	52.316	
3	Christiane AUGIER, Pharmacien	1	52.316	
4	Marie-Hélène BARBE, Pharmacien	1	52.316	
5	Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien	1	52.316	
6	Wahib BELHOCINE, Pharmacien,	1	52.316	
7	Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien	1	52.316	
8	Sofiane BENHABIB, Pharmacien,	1	52.316	
9	Thierry BENSÂID, Pharmacien,	1	52.316	
10	Martine BEZOMBES, Médecin	1	52.316	
11	Pascale BIZET, Médecin	1	52.316	
12	Anne BOEHRER, Pharmacien	1	52.316	
13	Guy BOURELLY, Pharmacien,	1	52.316	
14	Lakhdar BOURICHE, Pharmacien	1	52.316	
15	Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien,	1	52.316	
16	Valérie BUSSO, Pharmacien	1	52.316	
17	Élodie CAS, Médecin,	1	52.316	
18	Danièle CASELLA, Médecin,	1	52.316	
19	Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin	1	52.316	
20	Lisa CHAU, Pharmacien,	1	52.316	
21	Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien,	1	52.316	
22	Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien,	1	52.316	
23	Christian COSTA, Pharmacien	1	52.316	
24	Florence DELORE, Pharmacien	1	52.316	
25	Pierre DELTIN, Médecin,	19	994.038	
26	Sandra DESSART, Pharmacien	1	52.316	
27	Christophe DUCROS, Pharmacien	1	52.316	
28	Pascal DUPUIS, Pharmacien	1	52.316	
29	Gilles FADAT, Médecin	1	52.316	
30	Isabelle FERRAND, Pharmacien	1	52.316	
31	Valérie FORTIN, Pharmacien,	1	52.316	
32	Didier GHISALBERTI, Pharmacien	19	994.038	
33	Rémi GRELLET, Médecin,	1	52.316	
34	Chloé GRUCHET, Pharmacien,	1	52.316	
35	Catherine GUERS, Pharmacien	1	52.316	
36	Hervé HERMENT, Pharmacien,	1	52.316	
37	Stéphane HUBERT, Pharmacien	1	52.316	

38	Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien,	1	52.316	
39	Caroline KLINGEBIEL, Médecin	1	52.316	
40	Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien	1	52.316	
41	Amar LAKAF, Médecin	1	52.316	
42	Jacques LANFRANCHI, Pharmacien,	1	52.316	
43	Christine LE DUNFF, Pharmacien,	1	52.316	
44	Nathalie LEMAREC, Pharmacien	1	52.316	
45	Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien,	1	52.316	
46	Serge LUMBROSO, Pharmacien	1	52.316	
47	Françoise MAILLE, Pharmacien	1	52.316	
48	Frédéric MALLIE, Pharmacien,	1	52.316	
49	Claude MEIFFRE, Pharmacien	1	52.316	
50	Nordine Farid MERSALI, Médecin	1	52.316	
51	Laurence MOLLINE, Pharmacien,	1	52.316	
52	Hubert MONNIER, Pharmacien	1	52.316	
53	Serge OBELS, Pharmacien	1	52.316	
54	Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien	1	52.316	
55	Sylvia OSSCINI, Pharmacien	1	52.316	
56	Roch PEYBERNES, Pharmacien	1	52.316	
57	Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin	1	52.316	
58	Régis POUJOL, Pharmacien	1	52.316	
59	Isabelle PROU, Pharmacien	1	52.316	
60	Cécile RAMBALDI, Pharmacien,	1	52.316	
61	Émilie RANELLY, Pharmacien	1	52.316	
62	Christophe SOLER, Pharmacien	1	52.316	
63	Fouad TEBCHERANI, Pharmacien	1	52.316	
64	Hélène THOREAU, Pharmacien	1	52.316	
65	Sarah TRINH, Médecin	1	52.316	
66	Béatrice TEMPIER, Pharmacien,	1	52.316	
Total des associés professionnels internes (API)		102	5.336.300	50,000009%
Selas « SYNLAB Normandie » (anciennement AXILAB)		5.985.317	5.336.280	
Selas « SYNLAB Provence » (anciennement Mazarin)		4.687.159	NA (actions autodétenues)	
Monsieur Didier BENCHETRIT, Médecin,		1	0	
Monsieur Benaoumeur BOUADJADJA, Médecin,		19	18	
Total des associés professionnels externes		10.672.496	5.336.298	49,999991%
TOTAL		10.672.598	10.672.598	100%

Annexe n°2

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

10 décembre 2019

Liste des sites exploités

Bouches-du-Rhône				
1	Site « des Caillols » 93, avenue des Caillols Plateau technique ouvert au public	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 963 9
2	Site « Marseille/Jean Jaurès » 42, place Jean Jaurès	13001	Marseille	Finess ET : 13 004 132 0
3	Site « Marseille/Belsunce » 16, cours Belsunce	13001	Marseille	Finess ET : 13 003 976 1
4	Site « Marseille/Foch-Cinq Avenues » 12, avenue Foch	13004	Marseille	Finess ET : 13 004 131 2
5	Site « Marseille/Camas » Place du Docteur Simone Sedan 145, rue du Camas	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 041 3
6	Site « Baille » 224, boulevard Baille	13005	Marseille	Finess ET : 13 004 179 1
7	Site « Breteuil » 222, rue Breteuil -Rez-de-chaussée	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 964 7
8	Site « Marseille/Montgrand » 22, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 031 4
9	Site « Marseille/Montgrand 2 » 9, rue Montgrand	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 969 6
10	Site « Marseille 7ème » 7, place du Quatre Septembre	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 165 0
11	Site « Marseille/Saint Giniez » 121, avenue de Mazargues	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 038 9
12	Site « Marseille/Bonneveine » 2, Avenue André Zenatti	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 030 6
13	Site « Marseille/Montredon » 27, avenue de Montredon	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 349 0
14	Site « Marseille/Mazargues » 769, Avenue de Mazargues	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 029 8
15	Site « Marseille/Redon » 19, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 039 7
16	Site « Marseille/Romain Rolland » 271, Boulevard Romain Rolland	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 040 5
17	Site « Marseille/Florian » 8, place de l'Octroi	13010	Marseille	Finess ET : 13 004 414 2
18	Site « Marseille/Saint Barnabé » 65, avenue de Saint Barnabé	13012	Marseille	Finess ET : 13 003 975 3
19	Site « Marseille/Malpassé » 13, rue Raymonde Martin	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 133 8
20	Site « Marseille/Sainte Marthe » 174, chemin de Sainte Marthe	13014	Marseille	Finess ET : 13 002 140 5

21	Site « Marseille/Saint Louis » 48, route nationale de Saint Louis	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 344 1
22	Site « Marseille/Rabattu » 25, rue Rabattu (Plateau technique ouvert au public)	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 262 5
23	Site « Marseille/Oddo/Capitaine Gèze » 110, bd Oddo (Angle rue de Lyon)	13015	Marseille	Finess ET : 13 004 129 6
24	Site « Le Bosphore » 44, bd du Bosphore	13015	Marseille	Finess ET : 13 003 967 0
25	Site « Aix en Provence/Les Infirmieries » 29, avenue des Infirmieries	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 005 063 6
26	Site « Aix en Provence/Maison médicale de Provence » Maison médicale de Provence Avenue Fortuné Ferrini (avec plateau technique ouvert au public)	13080	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 003 3
27	Site « Aix /Axium » Clinique Aix-Axium 42, avenue de Lattre de Tassigny	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 250 0
28	Site « Aix en Provence/Mirabeau » 15, cours Mirabeau	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 971 2
29	Site « Aix en Provence/Cardinal » 45, cours Cardinal Site AMP	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 972 0
30	Site « Aix en Provence/Arts et Métiers » 1, cours des Arts et Métiers (Angle cours Saint Louis)	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 003 973 8
31	Site « Aix en Provence/la Tour d'Aygosi » 67/69, cours Gambetta	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 405 0
32	Site « Aix en Provence » 655, rue Jean Dalmas	13090	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 210 4
33	Site « Corsy » 37, avenue Henri Pontier	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 273 2
34	Site « Aix en Provence/Centre » ZAC Campagne Nègre 10, place Antoine Maurel	13100	Aix en Provence	Finess ET : 13 004 268 2
35	Site « Aubagne/Le Pin Vert » 20, avenue Roger Salengro	13400	Aubagne	Finess ET : 13 004 241 9
36	Site « La Croix d'Or » 1596, avenue de la Croix d'Or	13320	Bouc Bel Air	Finess ET : 13 004 192 4
37	Site « Carry le Rouet » Avenue Draio de la Mar	13620	Carry le Rouet	Finess ET : 13 003 966 2
38	Site « Ensues-La Redonne » 11, avenue de la Vierge	13680	Ensues-La-Redonne	Finess ET : 13 003 968 8
39	Site « Fuveau » 2, Lotissement Le Grand Vallat	13170	Fuveau	Finess ET : 13 004 032 2
40	Site « Gardanne » 70, avenue Pierre Brossolette	13120	Gardanne	Finess ET : 13 003 977 9
41	Site « Gémenos » 636, avenue de Toulon Plateau technique ouvert au public	13420	Gémenos	Finess ET : 13 004 215 3

42	Site « Jouques » Quartier Couderié	13490	Jouques	Finess ET : 13 004 267 4
43	Site « La Destrousse » Quartier Souque Nègre-R.N. 96-	13112	La Destrousse	Finess ET : 13 004 177 5
44	Site « La Fare-les-Oliviers » 31 bis, avenue du Maréchal Foch	13580	La Fare-les-Oliviers	Finess ET : 13 004 043 9
45	Site « La Roque d'Anthéron » Centre commercial La Fermière	13640	La Roque d'Anthéron	Finess ET : 13 004 071 0
46	Site « Le Puy Sainte Réparate » 6, avenue du Cours	13610	Le Puy Sainte Réparate	Finess ET : 13 003 931 6
47	Site « Les Pennes-Mirabeau » C.D. 6-Le Logis Neuf- Avenue de Plan de Campagne	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 13 004 269 0
48	Site « La Gavotte » 88, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes-Mirabeau	Finess ET : 13 004 271 6
49	Site « Mallemort » 2, place Raoul Coustet	13370	Mallemort	Finess ET : 13 004 274 0
50	Site « Bourrelly » 58, quai Général Leclerc	13500	Martigues	Finess ET : 13 004 431 6
51	Site « Rognac » 4, avenue du Général De Gaulle	13340	Rognac	Finess ET : 13 003 932 4
52	Site « Saint Cannat » Résidence Daumas 12Bis, avenue Camille Pelletan	13760	Saint Cannat	Finess ET : 13 004 272 4
53	Site « Septèmes-Les-Vallons » 309, route nationale du 8 Mai 1945	13240	Septèmes-les-Vallons	Finess ET : 13 004 275 7
54	Site « Trets » Quartier Pragues Route de Puylobier	13530	Trets	Finess ET : 13 004 056 1
55	Site « Venelles » Quartier des Quatre Tours Avenue de la Grande Bégude	13770	Venelles	Finess ET : 13 004 270 8

Vaucluse

56	Site « Apt/Libération » 326, avenue de la Libération	84400	Apt	Finess ET : 84 001 924 4
57	Site « Apt/La Poste » 82, avenue Victor Hugo	84400	Apt	Finess ET : 84 001 847 7
58	Site « Cadenet » 2, rue des Vanniers	84160	Cadenet	Finess ET : 84 001 849 3
59	Site « Maubec » 512B, Quai des Entreprises	84660	Maubec	Finess ET : 84 001 897 2
60	Site « Pertuis/Ferry » 2, rue Jules Ferry	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 883 2
61	Site « Pertuis » 27, rue d'Ansouis	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 850 1
62	Site « Sorgues » 5, avenue Achille Moreau	84700	Sorgues	Finess ET : 84 001 846 9

Alpes-de-Haute-Provence

63	Site « Forcalquier » rue du Souvenir Français	04300	Forcalquier	Finess ET : 04 000 481 4
64	Site « Gréoux » 14, avenue des Alpes	04800	Gréoux-les-Bains	Finess ET : 04 000 474 9
65	Site « Manosque » Résidence « Ecoforum »-Bât. D 180, avenue Ryckenbush	04100	Manosque	Finess ET : 04 000 496 2

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « SYNLAB Provence » N° Finess EJ : 13 003 962 1

10 décembre 2019

Liste des biologistes co-responsables et biologistes associés

1	Madame Cécile AMADDIO, Médecin, biologiste associé,
2	Madame Marianne AMENDOLA, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
3	Madame Christiane AUGIER, Pharmacien, biologiste associé,
4	Madame Marie-Hélène BARBE, Pharmacien, biologiste associé,
5	Madame Cécile BAUMIER épouse POTIE, Pharmacien, biologiste associé
6	Monsieur Wahib BELHOCINE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
7	Madame Françoise BERTAULT-PERES, Pharmacien, biologiste associé,
8	Monsieur Sofiane BENHABIB, Pharmacien, coresponsable, Président de la société,
9	Monsieur Thierry BENSÂID, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
10	Madame Martine BEZOMBES, Médecin, biologiste associé,
11	Madame Pascale BIZET, Médecin, biologiste associé,
12	Madame Anne BOEHRER, Pharmacien, biologiste associé,
13	Monsieur Guy BOURELLY, Pharmacien, biologiste associé,
14	Monsieur Lakhdar BOURICHE, Pharmacien, biologiste associé,
15	Madame Pauline BUFFET DELMAS D'AUTANE épouse MARZOLLA, Pharmacien, biologiste associé,
16	Madame Valérie BUSO, Pharmacien, biologiste associé,
17	Madame Élodie CAS, Médecin, biologiste associé, Praticien agréé en AMP,
18	Madame Danièle CASELLA, Médecin, biologiste associé,
19	Madame Lila CHAIB-BOUHADOUZA, Médecin, biologiste associé,
20	Madame Lisa CHAU, Pharmacien, biologiste associé,
21	Monsieur Jean-Pierre CHAUVET, Pharmacien, biologiste associé,
22	Madame Anne COGNY épouse BELLOEUVRE, Pharmacien, biologiste associé,
23	Monsieur Christian COSTA, Pharmacien, biologiste associé,
24	Madame Florence DELORE, Pharmacien, biologiste associé,
25	Monsieur Pierre DELTIN, Médecin, biologiste associé,
26	Madame Sandra DESSART, Pharmacien, biologiste associé,
27	Monsieur Christophe DUCROS, Pharmacien, biologiste associé,
28	Monsieur Pascal DUPUIS, Pharmacien biologiste associé,
29	Monsieur Gilles FADAT, Médecin, biologiste associé,
30	Madame Isabelle FERRAND, Pharmacien, biologiste associé,
31	Madame Valérie FORTIN, Pharmacien, biologiste associé,
32	Monsieur Didier GHISALBERTI, Pharmacien, biologiste associé,
33	Monsieur Rémi GRELLET, Médecin, Directeur Général,
34	Madame Chloé GRUCHET, Pharmacien, biologiste associé,
35	Madame Catherine GUERS, Pharmacien, biologiste associé,
36	Monsieur Hervé HERMENT, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
37	Monsieur Stéphane HUBERT, Pharmacien, biologiste associé,
38	Madame Agnès IMBERT-JOUFFRET, Pharmacien, associé,
39	Madame Caroline KLINGEBIEL, Médecin, biologiste associé,

40	Monsieur Benjamin KNOBLAUCH, Pharmacien, biologiste associé,
41	Monsieur Amar LAKAF, Médecin, biologiste associé,
42	Monsieur Jacques LANFRANCHI, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
43	Madame Christine LE DUNFF, Pharmacien, biologiste associé,
44	Madame Nathalie LEMAREC, Pharmacien, Directeur Général Délégué,
45	Madame Aurélie L'OLLIVIER épouse SERKIS, Pharmacien, biologiste associé,
46	Monsieur Serge LUMBROSO, Pharmacien, biologiste associé,
47	Madame Françoise MAILLE, Pharmacien, biologiste associé,
48	Monsieur Frédéric MALLIE, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général,
49	Monsieur Claude MEIFFRE, Pharmacien, biologiste associé,
50	Monsieur Farid MERSALI, Médecin, Directeur Général,
51	Madame Laurence MOLLINE, Pharmacien, biologiste associé,
52	Monsieur Hubert MONNIER, Pharmacien, biologiste associé,
53	Monsieur Serge OBELS, Pharmacien, biologiste associé,
54	Madame Marie-Laure OLIVIER, Pharmacien, biologiste associé,
55	Madame Sylvia OSSCINI, Pharmacien, biologiste associé,
56	Monsieur Roch PEYBERNES, Pharmacien, biologiste associé,
57	Madame Sylvie ANDRE épouse PINON, Médecin, biologiste associé,
58	Monsieur Régis POUJOL, Pharmacien, biologiste associé,
59	Madame Isabelle PROU, Pharmacien, biologiste associé,
60	Madame Cécile RAMBALDI, Pharmacien, biologiste associé, Praticien réputé en AMP,
61	Madame Émilie RANELLY, Pharmacien, biologiste associé,
62	Monsieur Christophe SOLER, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
63	Monsieur Fouad TEBCHERANI, Pharmacien, biologiste associé,
64	Madame Hélène THOREAU, Pharmacien, coresponsable, Directeur Général Délégué,
65	Madame Sarah TRINH, Médecin, coresponsable, Directeur Général Délégué,
66	Madame Béatrice TEMPIER, Pharmacien, biologiste associé,

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-01-21-003

Arrêté du 21/01/2020 portant modification de l'arrêté du
29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique, social et
environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur
(1er collège)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
 - VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône (hors classe) - M. DARTOUT (Pierre) ;
 - VU l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
 - VU le courrier de Mme Leïla ERDMANN du 1^{er} décembre 2019 présentant sa démission de son siège de représentante du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) PACA ;
- CONSIDÉRANT** la désignation de Mme Alice BARES FIOCCA comme représentante du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) PACA au sein du 1^{er} collège ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 1, au lieu de :

« Mme Leïla ERDMANN , par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) PACA »,

lire :

« Mme Alice BARES FIOCCA, par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) PACA »;

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2020

Le préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT

SGAMI SUD

R93-2020-01-20-003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints
de sécurité de la Police Nationale - 2ème session 2020

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA
ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD



ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
SGAMI

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES /
BUREAU DU RECRUTEMENT

N° SGAMI/DRH/BR/ N°2020/ 3

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale –
2ème session 2020**

VU Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 12 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement d’adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **11** Aude – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **31** Haute-Garonne – **32** Gers – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **66** Pyrénées-Orientales – **81** Tarn – **82** Tarn-et-Garonne – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d’ouverture des inscriptions est fixée au 24 janvier 2020.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 24 février 2020.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 24 février 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 16 mars 2020 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d’examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 16 mars 2020 (un centre d’examen à Fos-sur-Mer et Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l’épreuve d’admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 30 mars 2020.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
l’adjoint du directeur des ressources humaines

Signé

Christophe ASTOIN